Année 1992. - N° 57 [3] A. N. (C. R.)

ISSN 0249-3088
0242-6785

Mercredi 1er juillet 1992

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(92e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3e séance du mardi 30 juin 1992

LuraTech
www.luratech.com

★ (1 f.)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 3056).

2. **Abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3056).

Mme Janine Ecochard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3057)

Mme Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3057)

Article 1er (p. 3057)

Amendements identiques nos 1 de la commission des affaires culturelles et 11 de Mme Jacquaint : Mmes le rapporteur, Muguette Jacquaint, Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. - Adoption.

Amendements nos 12 de Mme Jacquaint et 19 du Gouvernement : Mmes Muguette Jacquaint, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet de l'amendement no 12 ; adoption de l'amendement no 19.

Amendement no 13 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, M. Gilbert Millet. - Rejet.

Mmes Muguette Jacquaint, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2 (p. 3059)

Amendements identiques nos 2 de la commission et 14 de Mme Jacquaint : Mme le rapporteur, M. Gilbert Millet, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Yves Haby, Mme Muguette Jacquaint. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 3061)

Amendement no 15 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 4 (p. 3061)
(Coordination)

Amendement no 3 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3061)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement no 4 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Muguette Jacquaint, M. Gilbert Millet. - Adoption.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6 (p. 3062)

Amendements identiques nos 5 de la commission et 16 de Mme Jacquaint : Mmes le rapporteur, Muguette Jacquaint, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 6 *bis* (p. 3062)
(Coordination)

Amendement no 6 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 *bis* modifié.

Article 7 (p. 3062)

Amendement no 7 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement no 7 rectifié.

Amendement no 8 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement no 9 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 3063)
(Coordination)

Amendement no 21 de Mme Ecochard : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 3064)

Amendement no 17 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 9 (p. 3064)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements identiques nos 10 de la commisson et 18 de Mme Jacquaint et amendement no 20 du Gouvernement : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements identiques.

L'article 9 est ainsi rétabli, et l'amendement no 20 n'a plus d'objet.

LuraTech www.luratech.com

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3065)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3065).

M. Bernard Schreiner *(Yvelines)*, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3065)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

4. **Action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.** – Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 3066).

M. Bernard Schreiner *(Yvelines)*, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3067)

M. Jacques Toubon.

M. le secrétaire d'Etat.

M. le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE (p. 3068)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

5. **Organismes génétiquement modifiés.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3069).

M. Daniel Chevallier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3070)

M. Jacques Toubon.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3070)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

6. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3071).

7. **Dépôt de rapports** (p. 3072).

8. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3073).

9. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 3073).

10. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 3073).

11. **Clôture de la deuxième session ordinaire de 1991-1992** (p. 3073).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour de ce soir, terme de la session ordinaire, et l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra au cours de la session extraordinaire, jusqu'au jeudi 9 juillet, a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Deuxième lecture du projet sur l'abus d'autorité en matière sexuelle ;

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet sur les réseaux de distribution par câble ;

Lecture définitive du projet sur la lecture publique ;

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet sur les organismes génétiquement modifiés.

Jeudi 2 juillet, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Eventuellement, texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à la taxe sur la valeur ajoutée et la suppression des contrôles aux frontières ;

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet portant réforme des dispositions générales du code pénal ;

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

– du projet sur la répression des crimes et délits contre les personnes ;

– du projet sur la répression des crimes et délits contre les biens ;

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à la répression des crimes et délits contre la nation ;

Projet sur l'entrée en vigueur du nouveau code pénal ;

Eventuellement, nouvelle lecture du projet sur la taxe sur la valeur ajoutée et la suppression des contrôles aux frontières ;

Navettes diverses.

Vendredi 3 juillet, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

– du projet sur le plan d'épargne en actions ;

– du projet sur l'assurance et le crédit ;

– du projet sur le revenu minimum d'insertion ;

Navettes diverses.

Lundi 6 juillet, à quinze heures et à vingt et une heures trente, mardi 7 juillet, à neuf heures trente, à seize heures et à vingt et une heures trente, mercredi 8 juillet, à quinze heures et à vingt et une heures trente, et jeudi 9 juillet, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Navettes diverses.

2

ABUS D'AUTORITÉ EN MATIÈRE SEXUELLE DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale (nos 2847, 2850).

La parole est à Mme Janine Ecochard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Madame le secrétaire d'Etat aux droits de la femme, mes chers collègues, l'Assemblée est appelée à statuer en deuxième lecture sur le projet de loi, adopté par le Sénat, et relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail.

Le Sénat ne s'est pas opposé aux modifications rédactionnelles apportées en première lecture par notre assemblée, notamment à la définition de la protection contre le harcèlement sexuel. En revanche, il a maintenu certaines des positions qu'il avait adoptées en première lecture.

A l'article 1er, ainsi qu'à l'article 6, il a notamment souhaité mentionner à nouveau l'infraction de dénonciation calomnieuse, alors que nous avions considéré que cette infraction était applicable en tout état de cause. Nous avions estimé que le rappel exprès de cette disposition tendrait même à révéler une sorte de mise en doute des propos de la victime, et risquait d'aller à l'encontre de l'objectif du projet de loi. Je vous proposerai donc la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er.

Par ailleurs, le Sénat a précisé certaines dispositions destinées à étendre les droits de la victime. La rédaction qu'il a adoptée permet à la victime de choisir entre demander au juge de prononcer la nullité de plein droit de la mesure et d'accorder des dommages-intérêts ou bien de demander des dommages-intérêts majorés. Je vous proposerai d'adopter cette rédaction.

A l'article 2, je vous proposerai de rétablir les dispositions protectrices que nous avions adoptées en première lecture pour ce qui concerne le contenu des entretiens et des questionnaires d'embauche, lorsque ceux-ci, par exemple, portent sur la vie privée des candidats à un emploi.

Le Sénat a supprimé l'article 5 qui avait pour objet d'élargir les compétences du CHSCT aux actions d'information et de prévention relatives au harcèlement sexuel. La commission vous proposera de rétablir cet article, car il est essentiel de mener une politique d'information et de prévention dans l'entreprise pour faire cesser les agissements de harcèlement sexuel et pour encourager chacun à briser le mur de silence qui entoure traditionnellement ces pratiques.

A l'article 7, le Sénat a rétabli le huis clos de droit à la demande de l'une des deux parties et l'a étendu aux juridictions non seulement pénales, mais aussi civiles. Je vous proposerai de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée, qui prévoit le huis clos de droit à la demande de la victime, car il convient de la protéger d'une publicité souvent difficile à supporter.

Enfin, je vous proposerai de rétablir les dispositions de l'article 9 relatives à l'affichage de la loi dans les entreprises et sur les lieux d'embauche.

Lura www.lura.fr

Mes chers collègues, l'adoption de toutes ces dispositions est essentielle si l'on veut maintenir au texte un certain équilibre en vue non seulement de sanctionner le harcèlement sexuel, mais surtout de le prévenir et de renforcer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'esprit des dispositions déjà en vigueur depuis 1983. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.

Mme Véronique Neiertz, *secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.* Je laisse la parole aux intervenants, monsieur le président.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sur ce texte important, relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail, particulièrement condamnable dans la France de 1992, les débats en première lecture ont placé au cœur de notre réflexion le rôle de la femme dans la société d'aujourd'hui.

Loin de réduire ce phénomène à un lobby féminin, force est de constater, au regard des statistiques dont nous disposons, que les femmes sont les plus nombreuses victimes de ces agissements. Il faut bien en effet mesurer tous les obstacles qui se dressent devant la conquête de l'égalité. Les réalités brutales, vérifiées et vérifiables que j'ai décrites en première lecture ne doivent pas être absentes de notre débat tant que les inégalités s'aggravent.

La France travaille au féminin, mais les corporations féminines sont les plus mal payées, celles dont la qualification est la moins reconnue. Pour le chômage : une majorité de femmes ; pour le SMIC : une majorité de femmes ; pour la précarité : une majorité de femmes ; parmi les jeunes sortant de l'école sans diplôme : une majorité de jeunes filles ; pour la double journée travail-foyer : une énorme majorité de femmes ; dans les formations scientifiques et techniques : une minorité d'étudiantes ; dans les métiers à haute technologie : une toute petite minorité de femmes ; dans les postes de responsabilité et de direction dans les entreprises : une infime minorité de femmes. Et quand les tendances s'inversent, c'est toujours dans la même direction !

Des faits, tien que des faits qui sont en complet décalage avec les aspirations de femmes, qui confortent les mentalités rétrogrades et des discriminations sexistes, mais qui trouvent leur origine dans un système économique et social où toutes les différences deviennent source d'inégalités. Tout cela rend spectaculairement dérisoire l'affirmation d'une égalité acquise et confirme combien celle-ci reste encore à conquérir.

Le Gouvernement a la responsabilité d'agir efficacement contre toute discrimination en matière de salaire, de formation, d'avancement, fondée sur le sexe, l'âge, la situation familiale. Ne pensez-vous pas, madame le secrétaire d'Etat, que c'est ainsi que l'on devrait s'attaquer aux racines du mal qui génèrent le développement du harcèlement sexuel dont sont victimes les femmes et les jeunes gens ?

Que dire encore de l'image dévalorisante de la femme, qui prolifère quotidiennement à travers la pub, la presse, les panneaux grand format de la femme achetable et violable d'un simple coup d'œil ? Voilà bien une vingtaine d'années que l'on en parle pour s'en indigner, sans que cela change quoi que ce soit, au contraire !

L'égalité dans tous les domaines, la prise de responsabilité à tous les niveaux, à tous les échelons de la société sont indissociablement liées à la conquête d'une nouvelle société de justice sociale, de démocratie. Les femmes, les jeunes gens, principales victimes des agissements de harcèlement sexuel, ne s'y trompent pas. Ce sont, par exemple, les dizaines de milliers d'infirmières qui défilent dans la rue pour obtenir l'augmentation de leur salaire et la reconnaissance de leur qualification, les fonctionnaires pour les mêmes revendications, les lycéens, les étudiants pour la qualité de l'enseignement. Tout confirme cette volonté : vivre digne.

Votre texte, madame le secrétaire d'Etat, amélioré par nos amendements, peut contribuer à mener ce combat. C'est la raison pour laquelle nous le soutiendrons.

M. Gilbert Millet. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je souhaite que nous passions à la discussion des articles, monsieur le président.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. - La section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-46.* - Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité qui lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce salarié, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

« Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent au salarié visé aux deux alinéas précédents.

« Toute disposition ou tout acte contraire ouvre un droit au salarié soit à demander au juge de prononcer la nullité de la mesure et d'accorder des dommages et intérêts, soit à solliciter des dommages et intérêts majorés. »

« *Art. L. 122-47.* - Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 1 et 11.

L'amendement no 1 est présenté par Mme Ecochard, rapporteur, M. Testu et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement no 11 est présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-46 du code du travail. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 1.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Il s'agit de rétablir les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale. Il nous paraît en effet superfétatoire de rappeler que l'infraction de dénonciation calomnieuse est applicable au harcèlement sexuel, alors qu'elle est de droit commun.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement no 11.

Mme Muguette Jacquaint. Aux termes de l'article 373 du code pénal, toute victime de dénonciation calomnieuse peut se constituer partie civile. Il n'est donc pas nécessaire de le rappeler dans le projet de loi. Le faire pourrait même inciter la victime du harcèlement à se taire de peur d'être suspectée de dénonciation calomnieuse. Cette disposition est contraire à l'esprit du texte. C'est pourquoi, comme le rapporteur, nous demandons la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Le Gouvernement n'avait pas jugé utile de faire référence à l'article 373 du code pénal dans le texte initial du projet de loi. Puisque les dispositions de cet article sont de droit commun, elles s'appliquent aux dénonciations calomnieuses quelles que soient les circonstances dans les-

quelles elles surviennent, qu'il s'agisse de harcèlement sexuel ou de tout autre chose. Ce rappel est donc juridiquement inutile.

En outre, je l'ai souligné en deuxième lecture au Sénat lundi dernier, telle qu'est rédigée la référence aux dispositions de l'article 373, celles-ci ne s'appliqueraient qu'aux salariés et donc - c'est ainsi que je l'interprète - aux victimes supposées du harcèlement sexuel. Ce n'est pas du tout ce que j'avais compris lorsque les sénateurs m'avaient demandé si l'article 373 du code pénal s'appliquait dans ce cas précis. Aussi avais-je répondu oui, puisqu'il s'agissait de dispositions de droit commun.

Mais en l'occurrence, elles doivent s'appliquer aussi bien à la personne qui abuse de son autorité pour exercer un chantage de nature sexuelle qu'à celle qui peut en être la victime.

Il est donc préférable que la référence à l'article 373 du code pénal ne figure pas dans le projet de loi. En tout état de cause, il est tout a fait exclu qu'elle n'y figure qu'à propos du salarié, c'est-à-dire de l'éventuelle victime du harcèlement.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 1 et 11.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 12 et 19 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement no 12, présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-46 du code du travail les alinéas suivants :

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« En cas de licenciement, si le salarié n'exerce pas son droit à réintégration, le tribunal octroie une indemnité qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire. Cette indemnité est due sans préjudice, le cas échéant, des indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9. »

L'amendement no 19, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-46 du code du travail :

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement no 12.

Mme Muguette Jacquaint. S'il nous semble parfaitement justifié d'introduire dans ce texte la nullité de plein droit des sanctions infligées à la victime du harcèlement sexuel, il nous paraît important également de prévoir l'indemnité minimale que le tribunal peut octroyer à la victime si elle n'exerce pas son droit à réintégration.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement no 19 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 12.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je m'étais déjà opposée, en première lecture, à un amendement tendant à prévoir, pour les cas de licenciement à la suite de harcèlement sexuel, une indemnisation plus importante que pour les cas de licenciement pour cause de race, de religion, de mœurs ou de sexe - douze mois de salaire au lieu de six. On ne le comprendrait pas, et c'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement no 12.

L'amendement no 19 a pour objet de rétablir les dispositions initiales du dernier alinéa de l'article 1er, qui sont plus protectrices pour les personnes licenciées pour avoir été victimes ou témoins du harcèlement sexuel que la rédaction du Sénat qui propose une alternative : soit la nullité de plein droit soit une indemnisation majorée. Cette disposition, en faisant jurisprudence pourrait se retourner contre les salariés licenciés car elle pourrait être invoquée pour ne pas prononcer la nullité de plein droit dans d'autres cas que le harcèlement sexuel. Or la nullité de plein droit est la seule solution juridique applicable à une sanction disciplinaire qui porte atteinte à un droit fondamental de la personne. C'est un principe essentiel en droit du travail qui doit être confirmé en ce qui concerne le harcèlement sexuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné l'amendement no 12, mais elle a adopté l'alinéa tel que modifié par le Sénat qui ouvre l'option au salarié entre la nullité de droit ou les dommages et intérêts majorés. Ce choix se fait évidemment à la demande du salarié lui-même.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Pas du tout ! Hélas !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Madame le rapporteur, j'ai bien peur que le choix ne soit pas fait par le salarié licencié, mais laissé à l'appréciation du juge. Et c'est bien là qu'est le problème.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Je me permets de relire l'alinéa dans la rédaction du Sénat : « Toute disposition ou tout acte contraire ouvre un droit au salarié soit à demander au juge de prononcer la nullité de la mesure et d'accorder des dommages et intérêts, soit à solliciter des dommages et intérêts majorés. » C'est donc bien le salarié qui fait le choix et non le juge qui en décide.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, no 13, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 122-47 du code du travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement no 13 propose de supprimer le texte proposé pour l'article L. 122-47 du code du travail qui prévoit une sanction disciplinaire à l'encontre des auteurs de harcèlement sexuel. Peut-on me soupçonner pour autant de vouloir épargner ces derniers. J'ai défendu avec tant de fermeté, au nom des parlementaires communistes, l'introduction du délit de harcèlement sexuel dans le code pénal que personne ne peut me prêter une telle intention.

Mais l'ambiguïté des débats, tant ici en première lecture, qu'au Sénat, l'ambiguïté de la rédaction qui nous est proposée pour cet article nous interrogent.

Que vise-t-on ? A quel dérapage l'employeur pourrait-il se livrer, lui que cet article ne concerne pas sauf pour lui conférer le rôle de juger de l'acte, d'établir l'échelle des sanctions et de les appliquer ? De quelle provocation pourrait-il être capable contre des délégués syndicaux, par exemple ? Il ne faut pas être grand clerc pour savoir que, dans les entreprises, les cibles privilégiées du patronat sont les organisations syndicales et leurs délégués.

Je le répète, on ne peut me soupçonner de vouloir épargner des sanctions disciplinaires au supérieur hiérarchique ayant abusé de son autorité pour obtenir des faveurs de nature sexuelle, puisque c'est lui qui devrait être visé. Mais ne perdons pas de vue que l'employeur est responsable dans son entreprise de l'application de toutes les lois, de celle-ci comme des autres, et qu'il dispose du pouvoir disciplinaire pour les faire respecter. S'il n'intervient pas pour faire cesser des agissements délictueux, il en devient complice et se rend coupable de la non-application de la loi dans son entreprise et du non-respect de l'intégrité des salariés.

M. Sérusclat, rapporteur du projet de loi au Sénat, reconnaissait que la commission était bien consciente du caractère redondant du texte proposé pour l'article L. 122-47 du code du travail. Vous-même, madame le secrétaire d'Etat, disiez pour en justifier l'introduction : « Nous avons constaté que, dans un certain nombre de cas, des harcèlements sexuels n'avaient pas fait l'objet de sanctions. » Mais je vous rappelle que la situation n'était pas la même car ce délit n'existait pas dans le code du travail. Nous travaillons aujourd'hui à l'y introduire et, demain, l'employeur sera tenu d'appliquer cette loi dans son entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* L'amendement n° 13 n'a pas été examiné par la commission. Il me paraît regrettable de supprimer les sanctions disciplinaires applicables aux supérieurs hiérarchiques qui se rendraient coupables de harcèlement car c'est une disposition de nature à faire cesser de tels agissements dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je suis extrêmement étonnée de l'attitude adoptée par le groupe communiste sur cette affaire. Demander au législateur de consacrer de longues heures à légiférer en lui ôtant toute possibilité de sanctions qui permettront de faire respecter la loi, c'est se moquer du monde ! C'est dire, de fait, que si l'on contrevient à la loi, on n'encourt aucune sanction ; autrement dit, que cela n'a pas d'importance ! Alors pourquoi faire perdre son temps et à l'opinion et au législateur ?

Pour ma part, je trouve choquant que des chefs d'entreprise n'aient pas sanctionné des cas de harcèlement sexuel reconnus.

Mme Muguette Jacquaint. Mais c'est le droit pénal qui les sanctionnera, madame le secrétaire d'Etat, vous le savez bien !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je m'oppose à l'amendement de suppression et j'insiste pour que le texte proposé pour l'article L. 122-47 du code du travail soit maintenu.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Madame le secrétaire d'Etat, je ne pense pas que nous fassions perdre du temps à qui que ce soit en discutant d'un sujet aussi important, et trop grave pour être éludé.

Il s'agit, par ce projet de loi, de mettre un terme à cette pratique seigneuriale qui consiste à se servir de sa position dans l'entreprise pour abuser des personnes placées sous ses ordres ; le harcèlement sexuel est en quelque sorte la forme moderne du droit de cuissage.

Le harcèlement sexuel entre salariés n'a pas du tout la même signification et ne saurait être mis sur le même pied sans dénaturer le contenu de la loi.

Au demeurant, puisque ces pratiques sont répréhensibles au regard de la loi, c'est le code pénal qui les sanctionne. Cet article me paraît donc regrettable car il masque le caractère sinon « de classe », du moins « hiérarchique » du délit de harcèlement sexuel. La dignité de chacun doit être respectée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Muguette Jacquaint. Puis-je ajouter un mot, monsieur le président ?

M. le président. A titre exceptionnel, puisque le vote vient d'intervenir, je donne la parole à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Est-ce faire perdre du temps au législateur que de discuter d'un texte aussi important, madame le secrétaire d'Etat ? Loin de moi l'idée de ne pas condamner les personnes qui se rendent coupables de harcèlement sexuel ! Le code pénal contient d'ailleurs un article qui traite de ce délit, et j'espère qu'il sera maintenu.

Mais c'est le code du travail que nous sommes en train de modifier ! Faire figurer de telles dispositions dans le code du travail nous inquiète, car c'est faire juge le patron. C'est lui donner plus de pouvoir disciplinaire encore dans l'entreprise.

Ce que nous voulons, nous, c'est que le juge – et cela relève du pénal – prenne les sanctions adéquates contre un acte que j'ai moi-même qualifié de grave.

Je dois dire, madame le secrétaire d'Etat, que je n'apprécie pas le procès que vous me faites et qui est totalement infondé.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Madame Jacquaint, je vous comprends bien : modifier le code du travail vous inquiète. Selon vous, il suffit de s'en tenir aux sanctions pénales et d'en rester au vote émis voilà un peu plus d'un an par l'Assemblée. Alors vous vous déclarez pour la modification du code du travail mais contre toute sanction disciplinaire ! Or les seules sanctions prévues pour les infractions au code du travail sont des sanctions disciplinaires. Autant dire que ceux qui ne respecteront pas les modifications du code du travail ne seront pas sanctionnés !

Pour qui nous prend-on ?

Vous auriez pu pour être logique avec vous-même, et je l'aurais compris, déclarer que vous ne trouviez pas opportune la modification du code du travail parce que les sanctions sont laissées au libre arbitre du chef d'entreprise ! Cela peut se défendre, madame Jacquaint !

Mme Muguette Jacquaint. C'est ce qu'on vient de vous dire !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. En revanche, approuver les modifications du code du travail, c'est reconnaître que la sanction des infractions revient au chef d'entreprise. Vous n'avez jamais dit, en première lecture, que vous étiez contre les sanctions.

Mme Muguette Jacquaint. Mais si !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Encore que j'aie pu percevoir des hésitations !

En seconde lecture, vous êtes tout à fait clairs : vous acceptez de modifier le code du travail mais ne pas le respecter n'aura aucune importance puisqu'il n'y aura pas de sanction !

M. Jean-Yves Haby. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – I. – L'article L. 123-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a subi ou refusé de subir les agissements définis à l'article L. 122-46, ou bien a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation, de renouvellement de contrat de travail ou de sanctions disciplinaires. »

« II. – *Supprimé.* »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 2 et 14.

L'amendement n° 2 est présenté par Mme Ecochard, rapporteur, M. Testu et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 14 est présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2 par les alinéas suivants :

« Les entretiens d'embauche ou préalables à une promotion ou à un changement d'affectation doivent porter exclusivement sur l'évaluation de la capacité professionnelle des demandeurs d'emplois ou des salariés.

« Tout questionnaire concernant la vie privée et l'aspect physique des intéressés est interdit. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Il s'agit de rétablir les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale et relatives à la réglementation des entretiens et des questionnaires d'embauche.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste est aussi déterminé qu'en première lecture à faire entrer cette disposition dans le code du travail. Il est nécessaire, en effet, de protéger

Luratech www.luratech.com

les victimes contre de tels agissements et notre amendement vise à éviter que l'employeur ou le supérieur hiérarchique puisse prendre des initiatives de ce type. Il est regrettable que la majorité sénatoriale ait cru bon de le supprimer.

Concernant l'aspect physique, en particulier, on sait que les droits des intéressés, qui touchent à leur dignité, sont allégrement violés dans les entreprises aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 2 et 14 ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Dans un débat consacré au harcèlement sexuel dans les relations de travail, je crois utile d'aborder le problème des questionnaires d'embauche, qui peuvent porter sur la vie privée des candidats.

Il est souhaitable de moraliser les pratiques d'un certain nombre d'entreprises, voire de cabinets de recrutement, et le texte voté par l'Assemblée en première lecture, sur proposition du groupe communiste, va dans ce sens. Il me semble d'ailleurs que je l'avais approuvé. Que n'avais-je pas fait !

Bref, nous pouvons vous remercier, madame Jacquaint, d'avoir posé le problème devant le pays. Que n'aviez-vous pas fait ! Beaucoup de gens, en effet, sont inquiets des pratiques qui se développent dans les entreprises mais aussi dans certaines administrations. Je ne sais pas si vous avez remarqué qu'une administration avait été obligée de réintégrer une salariée qu'elle avait jugé trop grosse !

M. Gilbert Millet. Grâce à notre action, madame le secrétaire d'Etat !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Monsieur le député, je vous en remercie au nom de toutes les salariées trop grosses !

Il n'est donc pas inutile d'évoquer ce problème dans le chapitre sur l'égalité professionnelle et dans le code du travail.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mme Aubry, a jugé cette question suffisamment importante et difficile à traiter pour engager une négociation avec l'ensemble des partenaires sociaux sur la base d'un rapport demandé à M. Gérard Lyon-Caen il y a quelques mois. Ce rapport lui a été remis et va donc permettre de travailler d'une manière générale sur les pratiques utilisées soit par les entreprises soit par l'administration qui font intervenir la vie privée ou l'aspect physique des personnes.

En étudiant plus à fond votre amendement, je me suis posé des questions, non pas sur le fond, car le problème est réel, mais sur la formulation. Si l'on interdit toute question ou toute investigation sur l'aspect physique des personnes, aura-t-on encore le droit de demander une photo avec le *curriculum vitae*, ou, dans les métiers du spectacle, sera-t-il encore loisible de poser des questions sur l'aspect physique ou de retenir l'aspect physique comme critère ?

Mme Muguette Jacquaint. Tout de même !

M. Jean-Yves Haby. C'est un problème !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Nous faisons un travail juridique, madame Jacquaint !

Il est donc normal que l'ensemble des partenaires sociaux consultés posent un certain nombre de questions et veuillent résoudre l'ensemble des problèmes soulevés par les pratiques d'embauche. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle vous présentera à la prochaine session un projet de loi global...

Mme Muguette Jacquaint. On est au courant !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. ... qui précisera les règles applicables aux questionnaires et aux entretiens d'embauche.

Il me paraît souhaitable, et je ne doute pas d'ailleurs que tel soit l'avis de tous les groupes représentés sur ces bancs, que ce projet soit préparé en concertation avec les partenaires sociaux saisis des conclusions du rapport de M. Lyon-Caen. Je crois que c'est la bonne méthode pour traiter un problème sérieux, réel, un problème de fond qui interpelle surtout des femmes à qui des questions insultantes peuvent être posées au cours des entretiens.

C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour apprécier l'opportunité de cet amendement et la formulation adéquate.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Madame le secrétaire d'Etat, je suis d'accord avec ce que vous venez de dire, mais il faut aller encore un peu plus loin et être plus précis. Si l'on adopte ces amendements, en effet, on n'apportera aucun plus aux salariés, mais, à la limite, cela nuira à l'estime qu'on peut avoir envers eux. Je m'explique.

Aujourd'hui, un responsable d'entreprise moderne n'est-il pas intéressé par autre chose que ce qui se passe dans l'entreprise ? Voyez-vous vraiment le mal partout ? Discuter avec un salarié qui vous parle de sa famille, de ses enfants, demander à quelqu'un dans un questionnaire d'embauche quels sont ses hobbies ou quel sport il pratique, ne croyez-vous pas finalement que ce n'est pas gênant et que c'est même souhaitable ? Je souhaite que l'entreprise continue à fonctionner avec un bon état d'esprit, et travailler, ça ne veut pas dire s'ignorer complètement.

Tels qu'ils sont rédigés, ces amendements créeront des problèmes pour un certain nombre d'activités. Vous avez cité les acteurs, madame le secrétaire d'Etat, mais je pense à d'autres métiers très spécialisés, comme celui de mannequin. Et pour être hôtesse de l'air, madame Jacquaint, il faut une taille minimale.

Mme Muguette Jacquaint. Et pour être Mickey à Eurodisneyland, que faut-il ?

M. Jean-Yves Haby. Le problème peut également se poser, en effet.

Une discussion entre partenaires sociaux me paraît tout à fait indiquée. Voter ce texte-là serait rabaisser tous les gens qui travaillent dans les entreprises. Encore une fois, je ne veux pas que l'on fasse de mauvais procès. Ce serait un peu facile ! Il y a des chefs d'entreprise qui sont heureux de savoir quelles sont les activités de leurs personnels et d'avoir de temps en temps un contact un peu différent avec eux. C'est positif pour tout le monde et pour l'entreprise, et je ne souhaite sûrement pas, madame le secrétaire d'Etat, que ces amendements soient adoptés.

M. Christian Kert. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Madame Jacquaint, je vais vous donner la parole, mais je vous rappelle, mes chers collègues, que nous sommes en deuxième lecture et que l'Assemblée a déjà effectué un travail approfondi en première lecture. Je souhaite donc que chacun mesure son temps de parole, afin que nous puissions achever l'examen de ce texte dans un délai décent.

Vous avez la parole, madame Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Si dans les questionnaires d'embauche, monsieur Haby, il s'agissait de demander à quelqu'un s'il fait du vélo ou s'il va au cinéma, il n'y aurait pas de problème...

M. Jean-Yves Haby. C'est la vie privée. Votre texte l'interdirait !

Mme Muguette Jacquaint. ... mais cela ne s'arrête pas là. Je regrette de ne pas avoir apporté un questionnaire que j'ai eu il y a très peu de temps sous les yeux. Je vous assure que l'entreprise était loin de demander si on faisait du sport ou si on jouait au tennis !

J'ai expliqué tout à l'heure pourquoi nous tenions à cet amendement. Certes, on doit discuter d'un texte que proposera Mme Aubry, mais pourquoi ne pas inscrire une telle disposition dans celui-ci ? Sinon, on ne pourra empêcher quelqu'un d'interdire à ses employés de porter des talons ou des jupes courtes, ou de mettre du rouge à lèvres pour faire Mickey ou autre pantin à Eurodisneyland !

Si vous ne voulez pas insérer cette disposition dans le projet, je m'interroge sur la volonté du ministre du travail de la mettre dans le texte qu'elle va nous proposer. Autrement, pourquoi cela vous gênerait-il ?

M. Gilbert Millet. Très bien !

www.luratech.com

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 2 et 14.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 416 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, s'est rendue coupable des agissements définis à l'article L. 122-46 du code du travail ou d'infraction à l'interdiction prévue au sixième alinéa de l'article L. 123-1. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La détermination du groupe communiste à faire entrer cette disposition dans le code du travail est la même qu'en première lecture. Il est nécessaire, en effet, de protéger les victimes contre de tels agissements. Pour ce faire, notre amendement vise à éviter que l'employeur ou le supérieur hiérarchique puisse prendre de telles initiatives. Il est regrettable que la majorité sénatoriale ait cru bon de supprimer cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. Je rappelle tout de même à Mme Jacquaint que le projet de loi n'a pas pour objet de modifier le code pénal.

Mme Muguette Jacquaint. Ce serait pourtant une garantie !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 4 du projet de loi, qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique, mais sur lequel la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a déposé un amendement n° 3 pour coordination.

Article 4
(Coordination)

M. le président. « Art. 4. - L'article 2-6 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en ce qui concerne les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure et après l'avis de cette dernière, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

Mme Ecochard, rapporteur, M. Testu et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : " du cinquième alinéa ", les mots : " aux cinq derniers alinéas ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Il s'agit effectivement d'un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

Mme Ecochard, rapporteur, M. Testu et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« Après le cinquième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité peut proposer des actions d'information et de prévention en matière de harcèlement sexuel. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Il s'agit de maintenir l'extension des compétences du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en matière d'information et de prévention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Lors de la première lecture, je m'étais interrogée sur le rôle que pouvait jouer un CHSCT dans la prévention contre le harcèlement sexuel. Je ne vois toujours pas quel type de prévention il pourra mettre en œuvre.

Nous avons expliqué que la seule façon de dissuader les gens de commettre de tels actes était de faire connaître le texte de loi, y compris les condamnations.

Les CHSCT veillent sur les conditions de travail et la sécurité. Je ne vois vraiment pas comment ils feront de la prévention contre le harcèlement sexuel. Qu'on m'explique comment !

M. Gilbert Millet. Ce n'est pas dans ses attributions. C'est absurde !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Madame Jacquaint, on avait effectivement longuement discuté de la prévention en première lecture. Vous vous étiez fort légitimement interrogée sur la compétence du CHSCT pensant que le comité d'entreprise serait mieux placé pour organiser cette action de prévention. « Peut-être », avais-je répondu, et j'attends donc que vous me proposiez un amendement en ce sens.

Le groupe communiste n'a déposé un tel amendement ni en seconde lecture au Sénat ni en seconde lecture à l'Assemblée nationale. J'en déduis que non seulement il est contre les actions de prévention puisqu'il ne propose aucune solution *(Vives protestations sur les bancs du groupe communiste)*...

M. Gilbert Millet. Soyons sérieux !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. ... mais qu'il s'oppose aussi aux sanctions disciplinaires. Que propose donc votre groupe pour dissuader les gens de se livrer à des actions de harcèlement sexuel ? J'avoue ne pas comprendre ! C'est incohérent !

M. Gilbert Millet. Vous détournez la responsabilité du patron sur les travailleurs !

M. le président. Monsieur Millet, s'il vous plaît !

M. Gilbert Millet. C'est scandaleux !

M. le président. J'essaie de donner la parole à ceux qui la demandent pour éclairer l'Assemblée sur ce débat. Ce n'est pas la peine de s'énerver ! Chacun aura la parole. Echangeons des arguments.

M. Gilbert Millet. J'échange des arguments !

M. le président. Ne les criez pas !

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

www.lurat.com

Mme Muguette Jacquaint. Echanger calmement des arguments, je veux bien, monsieur le président, mais il faut tout de même être stoïque pour garder son calme !

Vous nous avez dit plusieurs fois, madame le secrétaire d'Etat, que nous ne voulions pas améliorer le code du travail ! Moi, j'ai travaillé dans une entreprise...

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Vous n'êtes pas la seule !

Mme Muguette Jacquaint. ... et, croyez-moi, j'ai contribué à améliorer le code du travail parce que les mauvaises conditions de travail, j'en ai souffert !

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Mais il n'y a pas que vous !

Mme Muguette Jacquaint. Il y a eu très peu de temps, à Bobigny, dans le département dont vous étiez député, une employée du magasin Atac est passée devant les tribunaux. Je n'en ai pas vu beaucoup se précipiter pour aller la défendre !

Je veux bien tout entendre dans le calme, mais je ne suis pas devant un tribunal ! Qui doit faire appliquer la loi dans les entreprises ? Ce n'est pas le CHSCT ! C'est le rôle du Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. J'ajouterai quelques mots, monsieur le président, brièvement et calmement, bien qu'il faille beaucoup de vertu pour rester calme lorsque l'on entend Mme le secrétaire d'Etat – mais j'ai cette vertu.

Madame le secrétaire d'Etat, que vous ne supportiez pas d'être débordée sur votre gauche...

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Oh !

M. Gilbert Millet. ... dans un domaine qui touche au droit des salariés, je le conçois. Mais admettez qu'en ce qui concerne la défense des salariés, vous n'avez pas beaucoup de leçons à nous donner !

Mme Muguette Jacquaint. C'est vrai !

M. Gilbert Millet. Quotidiennement, sur ces bancs, les députés communistes font des propositions pour l'emploi, la formation, le pouvoir d'achat,...

Mme Muguette Jacquaint. Eh oui !

M. Gilbert Millet. ... et votre gouvernement s'y oppose. Nous avons souhaité, dans ce débat, être constructifs. Tous nos amendements sont inspirés par le souci d'une plus grande protection contre le harcèlement sexuel.

Vous feriez mieux, madame le secrétaire d'Etat, de discuter au fond de nos propositions, plutôt que de porter des accusations – ce que vous êtes, malheureusement, bien mal fondée à faire. Ce serait beaucoup plus raisonnable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6

M. le président. « Art. 6. – L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

« 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce fonctionnaire dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;

« 2° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

« Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent au fonctionnaire visé aux trois alinéas précédents.

« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 5 et 16.

L'amendement n° 5 est présenté par Mme Ecochard, rapporteur, M. Testu et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 16, est présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 6. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Cet amendement, adopté par la commission, vise à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

Il nous a semblé superfétatoire de rappeler que l'infraction de dénonciation calomnieuse est applicable au harcèlement sexuel, puisqu'elle est de droit commun.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour défendre l'amendement n° 16.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 5 et 16.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 6 *bis* du projet de loi, qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique, mais sur lequel la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a déposé un amendement n° 6 pour coordination.

Article 6 *bis*
(Coordination)

M. le président. « Art. 6 *bis*. – Le quatrième alinéa (3°) de l'article 416 du code pénal est complété par les mots : “, ou prenant en considération les faits définis au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires”. »

Mme Ecochard, rapporteur, M. Testu et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans l'article 6 *bis*, substituer aux mots : “au cinquième alinéa”, les mots : “aux cinq derniers alinéas”. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* La commission a adopté cet amendement pour une simple raison de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 6 *bis*, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 6 bis, *ainsi modifié, est adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Lorsque les actions en justice sont fondées sur le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et sur les cinq derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les débats devant toute juridiction ont lieu à huis clos ou en chambre du conseil, à la demande de l'une des parties. »

www.luratech.com

Mme Ecochard, rapporteur, M. Testu et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : "le dernier", les mots : "le sixième". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

J'ajoute, monsieur le président, qu'il conviendrait également, dans l'article 7, de substituer au mot « cinq » le mot « quatre », puisque, en adoptant l'amendement n° 5, l'Assemblée a supprimé un alinéa du texte proposé par l'article 6 du projet pour l'article 6 de la loi n° 83-634 au 13 juillet 1983.

M. le président. L'amendement n° 7 devient l'amendement n° 7 rectifié.

Il est ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots "le dernier" les mots "le sixième" et au mot "cinq" le mot "quatre". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Ecochard, rapporteur, M. Testu et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : "toute juridiction", les mots : "le tribunal". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Cet amendement, adopté par la commission, vise à limiter aux juridictions pénales l'exception au principe de la publicité des débats devant les juridictions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Je souhaite, mesdames, messieurs, retenir un instant votre attention, car l'affaire est d'importance.

Les deux assemblées sont tombées d'accord, lors de leurs premières lectures respectives, pour décider que le huis clos serait de droit, que la procédure soit pénale ou civile.

A l'issue de la première lecture, une seule différence subsistait entre les deux assemblées. Dans le texte du Sénat, le huis-clos pouvait être demandé par l'une ou l'autre des parties. Dans celui de l'Assemblée, il ne pouvait l'être que par la victime présumée.

Ces dispositions résultaient d'initiatives parlementaires. J'avais donné mon accord sur le principe du huis clos et approuvé les démarches qui allaient dans ce sens, en essayant de les harmoniser.

Mais je constate, à ce stade de la discussion, que l'Assemblée nationale a changé d'avis. Alors qu'elle avait, en première lecture, reconnu le bien-fondé d'un huis clos de droit demandé par la victime quelle que soit la procédure, pénale ou civile, elle souhaite maintenant - du moins est-ce le point de vue de la commission - que ce huis clos soit limité au cas d'une procédure pénale.

Le Sénat s'est, au contraire, prononcé pour un huis-clos de droit quelle que soit la procédure. La différence n'est pas négligeable.

Dans un souci d'harmonisation, j'avais déposé devant l'Assemblée nationale, en première lecture, des amendements tendant à reconnaître le principe du huis clos de droit demandé par la victime, que la procédure soit pénale ou civile.

Manifestement, la commission a changé d'avis. Pour ma part, je ne suis pas favorable à une disposition qui tend à supprimer le huis clos dans le cas d'une procédure civile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Yves Haby. Monsieur le président, il m'a semblé que les votes « contre » étaient plus nombreux que les votes « pour ».

M. le président. Sachez, monsieur Haby, qu'il arrive au président de voter !

M. Jean-Yves Haby. Je n'ai vu que deux collègues voter l'amendement !

M. le président. Non, monsieur Haby ! D'autres ont levé la main timidement - ce qui explique que vous ne les ayez pas vus.

Mme Ecochard, rapporteur, M. Testu et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après les mots : "huis clos", rédiger ainsi la fin de l'article 7 : "si la victime des agissements de harcèlement sexuel, qui s'est portée partie civile, le demande". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Nous proposons de limiter la demande de huis-clos à la victime, qui s'est portée partie civile, afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts privés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 8 du projet de loi, qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique, mais sur lequel la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a déposé un amendement n° 21 pour coordination.

Article 8

(Coordination)

M. le président. « Art. 8. - I. - Le chapitre II du titre IV du livre VII du code du travail est complété par un article L. 742-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 742-8.* - Les dispositions de l'article L. 122-46 et du dernier alinéa de l'article L. 123-1 sont applicables aux marins. »

« II. - L'article L. 771-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« - l'article L. 122-46 et le dernier alinéa de l'article L. 123-1. »

« III. - A l'article L. 772-2 du code du travail, après les mots : "les dispositions", sont insérés les mots : "de l'article L. 122-46, du dernier alinéa de l'article L. 123-1". »

« IV. - Au premier alinéa de l'article L. 773-2 du code du travail, après la référence "L. 122-31", sont ajoutés les mots : "et L. 122-46 ; chapitre III : dernier alinéa de l'article L. 123-1". »

Mme Ecochard a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8, substituer au mot : "dernier", le mot : "sixième".

« II. - Procéder à la même substitution :

« - dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article ;

« - dans le paragraphe III de cet article ;

« - dans le paragraphe IV de cet article. »

La parole est à Mme Janine Ecochard.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Cet amendement est de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

www.rarech.com

Après l'article 8

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« La section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-48.* - En cas de condamnation prononcée en application des articles L. 122-46, L. 123-1, alinéa 6, du code du travail et des articles 222-32-1 et 416 (4°) du code pénal, le tribunal ordonnera de droit l'affichage de sa décision, dans chaque établissement de l'entreprise, par l'employeur, dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai, en quelque sorte, défendu par avance le principe de cet amendement lorsque j'ai évoqué les arguments de discussion.

Nous souhaitons que la présente loi soit affichée par l'employeur à un emplacement convenable, aisément accessible, sur le lieu de travail et dans les locaux où se fait l'embauche.

Une telle disposition serait dissuasive et aurait un caractère, comme je l'ai dit, de prévention, conforme à l'esprit du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

Personnellement, j'estime qu'une certaine logique doit être respectée. Il faut choisir entre la publicité et la discrétion. On a prévu que le huis clos serait accordé à la demande de la victime. Un affichage systématique du jugement irait à l'encontre de la discrétion qui pourrait être souhaitée.

J'avoue que je suis un peu partagée sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Ce genre de problème doit être laissé à l'appréciation de la victime.

Ainsi que le souligne Mme le rapporteur, il serait quelque peu contradictoire de prévoir un huis clos des délibérations et, dans le même temps, de rendre obligatoire l'affichage de la décision, sans que soit laissée au juge et à la victime la possibilité d'apprécier si cet affichage est ou non opportun.

Imaginez qu'une victime choisisse de réintégrer son entreprise. Elle verra, pendant des semaines, une affiche rappelant des faits qui concernent directement sa vie privée. La victime sera-t-elle d'accord ? Je ne me sens pas en mesure de répondre. En tout cas, je ne voudrais pas le législateur rende obligatoire cet affichage. Qu'il laisse le juge apprécier de l'opportunité d'afficher ou non le jugement aux frais de la personne condamnée !

J'ajoute que l'article L. 152-1-1 du code du travail est applicable en la matière et qu'il prévoit justement que le juge apprécie, en fonction de ce que souhaite la victime, l'opportunité d'afficher le jugement.

Il ne semble pas bon de rendre obligatoire cet affichage.

C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser : j'ai confondu l'amendement n° 17 avec l'amendement n° 18, qui viendra en discussion à l'article 9.

Dans le cas de l'amendement n° 17, il s'agit effectivement de l'affichage de la condamnation.

Je comprends qu'il ne puisse être procédé à l'affichage du jugement lorsque le huis clos a été décidé.

Encore qu'on puisse s'interroger ! Car, si l'on veut vraiment exercer une dissuasion, il importe de faire savoir que telle ou telle personne a été condamnée.

On peut effectivement prévoir qu'il ne soit procédé à cet affichage que sur demande de la victime. Il n'en reste pas moins qu'une telle mesure aurait un effet dissuasif.

Au demeurant, il n'est pas indispensable d'indiquer le détail du jugement. L'essentiel est de faire savoir qu'une personne qui s'est rendue coupable d'un tel acte a été condamnée. Bien souvent, en effet, les victimes renoncent à engager une procédure ou à porter plainte parce que les condamnations ont, jusqu'à présent, été très peu nombreuses.

Monsieur le président, mes explications vaudront, bien sûr, pour l'amendement n° 18.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 9.

Je suis saisi de trois amendements, nos 10, 18 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 10 et 18 sont identiques.

L'amendement n° 10 est présenté par Mme Ecochard, rapporteur, M. Testu et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 18 est présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

« La présente loi doit être affichée par l'employeur à une place convenable, aisément accessible dans les locaux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauche. »

L'amendement n° 20, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 123-7 du code du travail, après la référence : " L. 123-7 " sont insérés les mots : " et des articles L. 122-46 et L. 122-47 ". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Cet amendement vise à rétablir les dispositions relatives à l'affichage de la loi dans l'entreprise et sur les lieux d'embauche.

M. le président. Mme Jacquaint a déjà soutenu l'amendement n° 18.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 20 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 10 et 18.

Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Les points de vue des deux assemblées sont opposés : le Sénat est contre l'affichage ; l'Assemblée nationale est pour.

Aussi ai-je cherché une solution permettant de résoudre ce problème.

Comme je l'ai fait observer aux sénateurs, la loi de 1983 relative à l'égalité professionnelle prévoit déjà l'affichage des articles L. 123-1 à L. 123-7 du code du travail, qui sont modifiés par ce projet de loi, notamment par l'article 2.

La rédaction de l'article 9 retenue par l'Assemblée nationale en première lecture, et que la commission propose de rétablir, n'est donc pas adaptée.

Lors de la discussion au Sénat, j'ai déposé un amendement visant à étendre la liste des articles du code du travail affichés sur le lieu de travail, dans des locaux adaptés. Seraient ainsi affichés les articles L. 122-46 et L. 122-47, créés par le présent projet de loi, qui constituent, avec les modifications apportées à l'article L. 123-1, les dispositions les plus importantes du texte.

Cette solution, que j'ai défendue au Sénat, me paraît équilibrée et préférable à celle que propose la commission dans l'amendement n° 10.

En tout cas, elle me semble susceptible de constituer une base de discussion à une éventuelle commission mixte paritaire, qui pourrait se réunir à la prochaine session - puisqu'elle n'est pas prévue à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

M. le président. Madame le rapporteur, on peut sans doute considérer que, en défendant l'amendement de la commission, vous avez implicitement donné votre avis sur l'amendement n° 20 du Gouvernement ?

Mme Janine Ecochard, *rapporteur.* Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 10 et 18.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rétabli, et l'amendement no 20 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?...

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer que nous voterions le texte !

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Toubon et M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset. Abstention !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DISTRIBUTION PAR CÂBLE DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TÉLÉVISION

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (no 2869).

La parole est à M. Bernard Schreiner *(Yvelines),* rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Bernard Schreiner *(Yvelines),* *rapporteur de la commission mixte paritaire.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les articles restant en discussion du projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble s'est réunie cet après-midi au Sénat.

Comme cela a été le cas pour nos travaux en commission et lors de notre précédente lecture, vendredi dernier, nous avons travaillé dans un climat consensuel, en transcendant les clivages politiques, et avons pu nous mettre facilement d'accord sur un texte commun.

L'article 1er ayant été adopté conforme, nous avons, après une courte discussion sur la portée du pouvoir reconnu aux maires concernant les modifications des antennes collectives, adopté l'article 2 dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 2 *bis,* introduit par le Sénat, un débat s'est engagé sur l'opportunité d'abaisser de 100 à 50 foyers le seuil en deçà duquel l'exploitation des réseaux internes distribuant les services de radio et de télévision émis par voie hertzienne terrestre, mais aussi par satellite, est soumise à une simple déclaration, afin d'éviter le « mitage » des réseaux câblés. Après une longue discussion, nous avons finalement décidé de revenir au texte du Sénat, étant rappelé que si, à l'expérience, on constatait un détournement de la loi aboutissant à créer systématiquement des réseaux internes de moins de cent foyers, il serait opportun de durcir la législation.

A l'article 3, qui avait opposé le Sénat et l'Assemblée nationale sur le caractère non dommageable ou le moins dommageable des travaux de câblage, nous avons adopté un amendement de compromis, bien évidemment préparé par notre président, Jean-Michel Belorgey, qui prévoit que les travaux devront être réalisés dans le respect de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables possibles pour les propriétés. Nous avons tous reconnu que cette proposition de notre président était la plus correcte du point de vue stylistique.

Enfin, les articles 5 et 6, qui ont le mérite de clarifier la lecture de la loi no 86-1290 et de combler un vide juridique, ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

Cette volonté commune des deux assemblées a permis d'arriver à un accord dont le câble avait bien besoin. Ainsi, tous les immeubles collectifs pourront être reliés aux réseaux câblés.

Au nom de la commission mixte paritaire, je vous propose par conséquent, mes chers collègues, d'adopter le compromis auquel nous sommes parvenus cet après-midi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la communication.

M. Jean-Noël Jeanneney, *secrétaire d'Etat à la communication.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je me réjouis vivement de l'accord qui est intervenu à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire. J'y vois un nouveau signe, après d'autres, de l'efficacité du travail parlementaire. Je salue l'amélioration du texte, qui a été, au cours des travaux de la Haute Assemblée et de l'Assemblée nationale, patente. Je me félicite que, de la sorte, nous puissions marquer notre souhait commun de donner au câble des atouts nouveaux – en particulier dans les communes où la volonté collective et l'activité efficace des élus a permis ce progrès – en levant un certain nombre d'obstacles. C'est une satisfaction pour tous ceux qui ont œuvré pour ce projet de loi. Au moment où il paraît sur le point d'être définitivement adopté, je veux réitérer l'expression de ma gratitude aux membres de cette assemblée qui ont contribué efficacement à ce progrès.

Je souhaite maintenant que les câblo-opérateurs manifestent, par leur dynamisme, qu'ils apprécient et sont capables de valoriser les atouts nouveaux que nous leur donnons.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

PROJET DE LOI RELATIF A L'INSTALLATION DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PAR CÂBLE DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TÉLÉVISION

. . . . . .

« Art. 2. – L'article 34 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est complété par les mots : " et à respecter la qualité esthétique des lieux notamment dans les périmètres faisant ou ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement prévue par le titre premier du livre III du code de l'urbanisme ".

« II. – Après le premier alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes autorisent l'établissement et les modifications des antennes collectives dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

« III. – Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou une régie... (le reste sans changement). »

« Art. 2 *bis.* – Le quatrième alinéa de l'article 43 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« *a)* L'exploitation des réseaux qui desservent moins de cent foyers et qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne,

LuraTech www.luratech.com

terrestre et par satellite, et normalement reçus dans la zone, ainsi que l'exploitation des réseaux qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et normalement reçus dans la zone. L'exploitation peut alors être assurée par toute personne morale.

« Toutefois, lorsque ces réseaux sont situés dans une zone desservie par un réseau autorisé en application de l'article 34, ils ne peuvent faire l'objet d'une exploitation sous le régime de la déclaration préalable que dans le cas où une offre de raccordement au réseau autorisé a été précédemment rejetée soit par l'assemblée générale des copropriétaires dans les conditions prévues à l'article 25 *j* de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, soit par les locataires saisis par le bailleur dans les conditions prévues à l'article 42 de la loi n° 68-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

« L'arrêté ministériel prévu à l'article 34 fixe les conditions particulières dans lesquelles ces réseaux sont soumis aux spécifications techniques d'ensemble visées à cet article. »

« Art. 3. - Il est inséré dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée un article 34-3 ainsi rédigé :

« *Art. 34-3.* - Il est institué au bénéfice des communes, des groupements de communes ou des personnes autorisées en application du premier alinéa de l'article 34 une servitude leur permettant d'installer et d'entretenir à leurs frais, dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, les câbles et les équipements annexes nécessaires à la desserte de locaux à usage privatif. L'installation de ces câbles et équipements doit être réalisée dans le respect de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables possibles pour les propriétés.

« Le maire de la commune ou le président du groupement de communes notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic, le nom ou la raison sociale du bénéficiaire de la servitude, les modalités de mise en œuvre de celle-ci, ainsi que le délai dont il dispose pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration de ce délai.

« En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé ; celui-ci autorise, à défaut d'accord amiable, l'introduction d'agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude pour l'implantation ou l'entretien des câbles et équipements annexes dans les parties affectées à un usage commun.

« L'indemnisation des dommages et préjudices certains et directs résultant de la servitude est, à défaut d'accord amiable, fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

« La servitude ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, entretenir ou modifier leurs immeubles. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins un mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le fonctionnement normal des câbles et équipements annexes, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

« Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les câbles et équipements annexes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'accès des agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude aux parties des immeubles affectées à un usage commun. »

. . . . . .

« Art. 5. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas et le début du cinquième alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'offre, faite par le propriétaire, de raccordement soit à une antenne collective, soit à un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé qui fournissent un service collectif dont le contenu et la tarification sont définis par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et répondant... (le reste sans changement). »

« Art. 6. - Après le sixième alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de remplacement d'une antenne collective par un réseau interne raccordé au réseau câblé sont déterminées par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

ACTION DES COLLECTIVITES LOCALES EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DES SALLES DE SPECTACLE CINEMATOGRAPHIQUE

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 26 juin 1992 et adopté avec modifications par le Sénat en nouvelle lecture dans sa séance du 30 juin 1992.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive.

La parole est à M. Bernard Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Schreiner *(Yvelines), rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, mes chers collègues, malheureusement, nous n'avons pas réussi à nous mettre d'accord avec le Sénat sur un texte commun relatif à la lecture publique, et il faut le regretter.

Nous avions proposé que les crédits intégrés dans la dotation générale de décentralisation concernant les bibliothèques centrales de prêt soient réparties en deux fractions, la première destinée aux communes ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants et la seconde aux communes ou groupements de communes d'au moins 100 000 habitants, pour des projets de bibliothèque municipale à intérêt régional. Le Sénat en est resté à une conception très stricte des transferts de charges liés à la loi de décentralisation et n'a pas accepté cette modification. Il y avait donc un désaccord de fond entre les deux assemblées.

Je vous propose par conséquent de revenir au texte que l'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture le 26 juin 1992, lequel tenait compte d'un certain nombre d'observations du Sénat, en particulier quant aux salles de cinéma.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que nous reprenions un peu le débat que nous avons eu à l'Assemblée et que nous avons poursuivi en commission mixte paritaire avec nos collègues sénateurs concernant les librairies. Nous aidons les exploitants indépendants de salles cinématographiques et il nous semblerait assez logique d'adopter la

même attitude à l'égard des librairies implantées dans les banlieues difficiles et en milieu rural, qui ont du mal à survivre. Soutenir ce type de librairie permettrait d'aider le livre, ce qui est aussi l'objet de cette loi.

Vous nous avez promis la constitution d'un groupe de travail comprenant des représentants de votre département ministériel et du ministère de la culture. Nos amis sénateurs souhaiteraient également en faire partie, car eux aussi souhaitent aller plus loin dans la défense des librairies, tout en respectant, bien entendu, les règles relatives à la propriété privée. Mais il me semble que cette loi n'atteindrait pas son but si nous n'obtenions pas des garanties pour ces librairies.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Sueur, *secrétaire d'Etat aux collectivités locales.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ce projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique revient donc devant l'Assemblée nationale en dernière lecture.

Vous me permettrez d'abord de remercier votre rapporteur, M. Bernard Schreiner, pour la grande qualité du travail qu'il a accompli. Vous me permettrez ensuite de remercier mon collègue M. Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication, qui a bien voulu apporter son concours précieux à la défense de ce projet devant l'Assemblée nationale.

La volonté d'amélioration commune du Sénat et de l'Assemblée nationale a été nette, même si, malheureusement, elle n'a pu se conclure par une synthèse en commission mixte paritaire.

Je souhaite, monsieur Schreiner, répondre à votre question relative aux librairies.

Il y a là un véritable problème. D'ailleurs, l'une des première lois qu'il nous fut donné à tous deux de défendre dans cette enceinte est la loi instituant le prix unique du livre, loi dont nous pouvons, quelques années plus tard, mesurer les effets bénéfiques, et que nous devons conserver comme un bienfait extrêmement précieux.

L'Etat, loin de se désintéresser du sort des librairies dans notre pays, leur consacre d'ores et déjà des crédits substantiels, puisque l'aide financière directe du ministère de la culture s'élève à 12,7 millions de francs pour l'année 1992, rien que pour les aides directes aux véritables librairies. Mais, puisque vous avez choisi de suivre le Gouvernement et d'accorder une aide directe aux entreprises d'exploitation de cinéma, vous vous demandez s'il n'est pas possible d'adopter le même dispositif pour les librairies. Notre refus se fonde sur une raison simple : il nous a semblé que cela risquait d'entraîner un grand nombre de demandes reconventionnelles, si je puis dire, de toutes sortes de commerces ayant un rapport avec la culture. Il n'est d'ailleurs pas aisé de définir strictement ce qu'est une librairie, tant il existe de lieux de distribution de livres dans notre pays.

Mais je reconnais que cette réponse ne saurait suffire, qu'il y a là un vrai problème et que nous ne sommes pas en mesure de le traiter de manière pleinement efficace aujourd'hui. C'est pourquoi, monsieur Schreiner, le Gouvernement souscrit à votre proposition de constituer rapidement un groupe de travail associant le ministère de la culture, le secrétariat d'Etat aux collectivités locales et les parlementaires concernés, sans oublier les représentants des professionnels, afin que nous soyons en mesure, dans quelques mois, de présenter une disposition rédigée de telle manière qu'elle ne puisse être détournée de son objet. Il faut en effet distinguer les librairies qui font œuvre de culture, où l'on ne vend que des livres, où l'on se préoccupe des livres de création et où l'on propose un véritable service aux lecteurs, d'autres formes de distribution, qui ne sont certes pas méprisables et qui sont même utiles, mais qui ne justifient pas de la même manière une aide directe des collectivités publiques.

Pour en revenir à l'objet du texte, je me réjouis, bien sûr, de l'accord intervenu entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur les mesures relatives au cinéma. Cela permettra le développement, ou au moins le maintien, ce qui est déjà important, de salles de cinéma en milieu rural et dans un certain nombre de quartiers périphériques de nos villes, où nous savons que ces salles sont souvent menacées. Les maires auront la faculté d'accorder des aides directes, sous une seule réserve : que les règles relatives à la liberté du commerce soient pleinement respectées.

S'agissant des bibliothèques, l'accord n'a pu se faire avec le Sénat pour des raisons qui ne tiennent pas à l'objectif – tout le monde est d'accord – mais aux modalités permettant d'atteindre cet objectif.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture institue pour la première fois une dotation qui permettra aux départements d'aider au développement des bibliothèques publiques dans les petites communes, lequel est structurellement lié au développement des bibliothèques centrales de prêt, donc des bibliobus ; il y a là une grande cohérence.

En second lieu, une nouvelle dotation est créée en faveur des projets des grandes villes. Mais je tiens à souligner que l'addition de ces deux dotations ne se fait pas sur le dos des villes moyennes. En effet, les crédits prévus pour elles dans la dotation générale de décentralisation subsistent et sont mêmes spécialisés puisqu'il existera une dotation spécifique en faveur des grandes villes.

Les projets des grandes villes pourront désormais être financés – contrairement à ce qui se passait jusqu'à présent – à l'aide d'une nouvelle dotation qui sera alimentée par une part de l'enveloppe particulière de la dotation générale de décentralisation, par des crédits affectés par l'Etat au titre des grands travaux et par la part des crédits qui étaient antérieurement affectés aux investissements des bibliothèques centrales de prêt, lesquels n'ont plus lieu de subsister dans la forme antérieure dès lors que le programme est pratiquement achevé et que j'ai pris l'engagement, devant l'Assemblée nationale comme devant le Sénat, que les quelques projets qui restent en cours seraient achevés selon la procédure antérieure.

Nous disposons dès lors d'une dotation qui nous permettra de créer des bibliothèques-médiathèques de grande dimension dans un certain nombre de grandes villes à rayonnement départemental et régional fort. Celles-ci constitueront un réseau autour de la Bibliothèque de France, vaste projet national qui, du fait de l'existence de ce réseau, irriguera toutes nos régions et ne sera pas seulement un projet parisien mais un projet pour l'ensemble du pays.

Telle est l'économie du texte que vous avez bien voulu adopter en nouvelle lecture. Le Gouvernement vous demande de reconduire le vote que vous avez émis à cette occasion, car il ne servirait à rien d'affirmer des intentions et de fixer des objectifs dès lors que nous ne nous doterions pas des moyens financiers en vue de les mettre en œuvre.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je regrette vivement que nous n'ayons pu conclure s'agissant de l'aide aux librairies, qui a été l'objet dès la première lecture des préoccupations du rapporteur et de la commission comme de celles du Gouvernement. Au moment où nous allons dire notre dernier mot, nous n'avons pas progressé, ainsi que l'a reconnu à l'instant M. le secrétaire d'Etat.

Les arguments juridiques, économiques et financiers avancés pour refuser une mesure d'aide ne sont guère solides face à l'enjeu du livre et de l'écrit.

Ainsi que l'a souligné, en 1988, le rapport Cahart, « la librairie, c'est le maillon faible de la chaîne du livre ». Les raisons d'une telle situation sont évidentes.

D'abord, c'est un commerce comme les autres, soumis aux mêmes contraintes, alors que ce qu'il vend ne connaît pas la situation économique des autres produits.

Heureusement, comme M. le secrétaire d'Etat vient de le rappeler, que le prix unique du livre a assuré, depuis dix ans, l'égalité entre les différentes formes de distribution. Heureusement aussi, l'Etat consacre par deux canaux différents plus de 12 millions de francs par an à l'aide à la librairie.

Mais il suffit de voir dans les grandes agglomérations et dans les villes moyennes les librairies remplacées de plus en plus souvent par des agences bancaires, des magasins d'habillement, des bureaux de compagnies d'assurances ou autres services pour se rendre compte que cette action n'est pas suffisante.

C'est pourquoi nous pensons qu'à côté de cette loi sur le prix unique et en complément de l'aide de l'Etat, il faut permettre aux collectivités locales, à l'exemple de ce qui se fait

pour le cinéma, d'apporter une aide directe aux librairies indépendantes. Il ne s'agit pas de subventionner les dépenses courantes de fonctionnement. Cette aide pourrait se présenter sous deux formes, que je voudrais brièvement expliciter, n'ayant pas eu l'occasion de le faire pour cause d'article 40. Et si je tiens à faire ce commentaire, c'est pour qu'il soit versé au dossier du groupe de travail dont on vient de parler, s'il se réunit.

Il faut distinguer deux situations.

Il y a d'abord le problème des librairies installées dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, c'est-à-dire les gros centres, où la pression sur les loyers est considérable. Il faudrait prévoir que, lorsque le loyer dépasse un certain seuil – les libraires l'ont estimé à 4. p. 100 du chiffre d'affaires –, les collectivités locales pourraient intervenir, et de deux façons : soit en versant une subvention qui couvrirait la moitié des frais de déménagement ou de réaménagement de la librairie obligée de partir du fait d'un loyer trop élevé ; soit en octroyant une subvention qui servirait à écrêter le surcoût loyer pendant une période à définir, de deux, trois ou cinq ans, après le renouvellement du bail, lorsque le loyer subit par exemple une augmentation de 50 p. 100.

Cette proposition me paraît raisonnable, bien cadrée et ne serait pas susceptible, j'y reviendrai dans un instant, de faire tache d'huile et d'entraîner une certaine « contamination ».

Ensuite, nous pourrions appliquer le même système d'aide à une deuxième catégorie de librairies, celles qui sont installées dans des communes plus petites et qui ont une vocation culturelle départementale ou d'arrondissement, due à la faible densité des librairies dans les communes limitrophes. Ces librairies – on en a parlé pour les bibliothèques de lecture publique – rendent un service irremplaçable dans tout un périmètre territorial.

Ces aides, que je viens d'esquisser, ne s'appliqueraient qu'à des librairies répondant à des critères de qualité, comme l'a dit tout à l'heure M. Schreiner, critères qui devraient être définis par un décret en Conseil d'Etat, en concertation avec les professionnels, à savoir les éditeurs et les représentants des librairies.

Tel était le sens des deux amendements que j'avais présentés, mais qui sont tombés sur le coup de l'article 40. Ils prévoyaient une aide directe de la part des communes et des départements dans le cadre de la loi de 1983.

Ma proposition n'est pas du tout une demande isolée qui voudrait s'insérer dans un texte, d'ailleurs hétérogène, puisque composé de deux parties – la lecture publique et le cinéma – auxquelles on aurait ajouté un autre chapitre. Cette proposition s'inscrit dans une politique d'ensemble visant à pallier les trois principaux défauts de la politique culturelle actuelle, qui sont : premièrement, la faiblesse de l'effort en faveur de l'éducation artistique ; deuxièmement, la mauvaise organisation, avec un effort insuffisant, de l'exportation de la culture et de l'art français, alors qu'avec la construction de l'Europe, il faudrait pourtant se battre pour notre identité ; troisièmement, dans un secteur très important pour l'avenir de nos enfants et de nos petits-enfants, l'affaiblissement de l'écrit par rapport à l'image. Face à cette situation, il faut absolument que nous fassions flèche de tout bois.

Je souhaiterais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que le groupe de travail se mette en place et fasse une investigation précise et efficace dans la ligne des propositions que j'ai esquissées et que le Gouvernement puisse proposer une mesure réelle et adaptée en faveur des librairies indépendantes dans la prochaine loi de finances.

En ce qui concerne l'écrit, il n'est vraiment pas trop tôt pour agir. Je le dis en présence de M. le secrétaire d'Etat à la communication, qui se préoccupe surtout, de par ses fonctions, de l'audiovisuel et de tous les métiers d'image : l'écrit est et sera toujours le support essentiel de notre culture. Si nos voulons lui conserver son idendité et sa force, nous ne pouvons pas le négliger.

M. Jean-Noël Jeanneney, *secrétaire d'Etat à la communication.* Je ne vous contredirai sûrement pas sur ce point, monsieur le député !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur Toubon, le Gouvernement a bien pris note de vos propositions précises. Elles méritent d'être examinées et approfondies au sein du groupe de travail. Et je souhaite, comme vous, que ce groupe de travail soit en mesure de faire des propositions qui puissent déboucher sur des décisions dans le cadre de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner ***(Yvelines),*** *rapporteur.* Je regrette que M. Toubon n'ait pas pu assister – alors qu'il y tenait – au débat que nous avons eu en première lecture.

M. Jacques Toubon. De toute façon, on m'avait coupé mes effets !

M. Bernard Schreiner ***(Yvelines),*** *rapporteur.* Oui, puisque vos amendements sont tombés sous le coup de l'article 40. Mais d'autres amendements, proposés par la commission, ont été déclarés irrecevables. Ils figurent d'ailleurs dans le rapport de la commission des affaires culturelles.

Nous avons donc débattu en commission de plusieurs propositions qui étaient différentes des vôtres, monsieur Toubon. Car il faut aussi tenir compte des règles qui régissent les entreprises privées, notamment en matière de concurrence. Les communes, dans leur choix d'aide, doivent tenir compte des impératifs de la concurrence, en particulier dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

En revanche, le problème est beaucoup plus simple lorsqu'il s'agit de maintenir un maillage de librairies dans des régions où elles ont tendance à disparaître pour être remplacées par des « départements » dans les supermarchés locaux. Cette évolution entraîne la fin des vrais libraires, de ceux qui peuvent vous vendre des livres vieux de plus d'un an, qui ont des stocks, des fonds mis à la disposition des lecteurs. Aujourd'hui, ces libraires commencent à devenir rares !

Il faut les aider à se maintenir. Mais les moyens d'y parvenir peuvent être complexes. D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat avait tout à fait raison de dire tout à l'heure que le vote d'un amendement dans ce projet de loi aurait été prématuré à cause de ses conséquences éventuelles. Le mieux, me semble-t-il, est de prendre au mot le Gouvernement et d'essayer ensemble, monsieur Toubon, comme nous l'avons fait dans d'autres secteurs, en particulier le câble, où nous avons travaillé tous courants politiques confondus, de trouver des solutions favorables à la librairie.

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1er. – Le second alinéa de l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 1992, un crédit égal au montant des crédits d'investissements consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt, pendant l'année précédant celle du transfert de compétences, est intégré dans la dotation générale de décentralisation ; ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

« Art. 2. – Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-2 ainsi rédigé :

« *Art. 60-2.* – Les crédits intégrés dans la dotation générale de décentralisation dans le cadre de l'article 60-1 sont répartis en deux fractions, la première destinée au concours particulier relatif aux bibliothèques créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements par l'article 60-3 et la seconde destinée à abonder le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation des communes relatif aux bibliothèques municipales par le dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Les montants respectifs des deux fractions sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 3. – Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-3 ainsi rédigé :

« *Art. 60-3.* – Il est créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements un concours particulier relatif aux bibliothèques, auquel est affectée la première fraction des crédits mentionnés à l'article 60. Les crédits de cette

première fraction sont répartis entre les départements qui réalisent des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 60 ou qui participent à des travaux d'investissement réalisés par des communes ou des groupements de communes de moins de 10 000 habitants au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 61.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 4. - Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-4 ainsi rédigé :

« *Art. 60-4.* - La seconde fraction des crédits mentionnés à l'article 60-2 est destinée à la construction et à l'équipement des bibliothèques municipales à vocation régionale.

« Une bibliothèque municipale à vocation régionale est un établissement situé sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes d'au moins 100 000 habitants ou chef-lieu d'une région, et répond notamment à des conditions de surface, d'importance du fonds et de diversité de supports documentaires, d'aptitude à la mise en réseau et d'utilisation de moyens modernes de communication fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les crédits mentionnés au premier alinéa du présent article sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de ces crédits sera close au plus tard le 31 décembre 1997. »

. . . . . .

« Art. 6. - L'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - La commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées.

« Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 281 *bis* A du code général des impôts.

« Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et la commune. »

« Art. 7. - L'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Le département peut, après avis du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée, attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées.

« Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 281 *bis* A du code général des impôts.

« Ces aides sont attribuées conformément aux stimulations d'une convention conclue entre l'exploitant et le département. »

« Art. 8. - Au *a* de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, avant la référence : "19", sont insérées les références : "2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18". »

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Mme Muguette Jacquaint. Abstention du groupe communiste.

M. Jean-Yves Haby. Les groupes UDF et UDC s'abstiennent également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2868).

La parole est à M. Daniel Chevallier, rapporteur de la

M. Daniel Chevallier, *rapporteur de la commission mixte paritaire.* Monsieur le président, monsieur le ministre de la recherche et de l'espace, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie cet après-midi, est parvenue à un accord qui résulte - je dois le souligner - d'un travail constructif et fructueux, que nous avons pu mener ces derniers jours en commun avec nos collègues sénateurs, mais aussi avec les ministres de l'environnement et de la recherche, auxquels s'est joint en dernier ressort le ministre de l'industrie.

Cet accord a aussi été facilité par les habitudes de travail acquises au niveau de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques et qui font que, sur ce texte d'une certaine technicité, nous avons parlé le même langage.

En commission mixte paritaire, restaient à débattre trois articles, soit quatre dispositions.

Au paragraphe I de l'article 7, nous sommes arrivés à un texte de compromis qui introduit un élément de souplesse dans le dispositif d'autorisation et de déclaration pour l'application des directives communautaires. Il s'agit d'un dispositif d'agrément pour les installations qui utiliseraient de nouvelles techniques.

Au paragraphe IV du même article, le Sénat s'est rangé à la formulation adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne le contentieux de pleine juridiction. Nous avons procédé à une énumération des articles visés.

L'article 7 *bis* introduit par le Sénat évite que le permis de construire soit délivré avant la clôture de l'enquête publique. L'objectif visé est d'avoir deux procédures bien distinctes : la procédure de l'enquête publique et la procédure d'attribution du permis de construire. Désormais, il ne sera pas utile d'attendre la phase terminale de la procédure d'enquête publique, le dépôt de permis de construire pouvant se faire à la clôture de l'enquête publique. Les maires seront ainsi mieux associés aux deux procédures en cours. Le Sénat et l'Assemblée nationale ont cherché à favoriser une plus grande efficacité dans le déroulement des procédures.

Enfin, à l'article 31, le Sénat a accepté de revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale adoptée en première lecture, qui reconnaît aux associations le droit de se porter partie civile pour un préjudice direct ou indirect, lorsqu'elles considèrent qu'une atteinte est portée aux intérêts que ces associations défendent.

Je demande donc à l'Assemblée d'approuver le texte ainsi élaboré par la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la recherche et de l'espace.

M. Hubert Curien, *ministre de la recherche et de l'espace.* Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement est parfaitement satisfait du texte auquel vous êtes arrivés en concertation avec le Sénat.

Ce texte n'était pas très facile à établir, puisque il se devait, en premier lieu, de respecter la liberté de choix des chercheurs quant aux sujets de recherche.

Il devait aussi protéger les chercheurs, du secteur public comme du secteur privé, en facilitant la nécessaire discrétion sur les recherches en cours – cette discrétion s'accompagnant parfois d'une publicité restreinte – avant la prise de brevets ou l'édition d'un article dans les journaux scientifiques.

Enfin, troisième objectif, très important, le texte devait assurer l'information du public, qui souhaite légitimement, de plus en plus, être au courant, d'une façon générale, des recherches en cours, notamment quand elles touchent au vivant.

Vous avez trouvé ensemble des solutions aux différents problèmes, et je m'en réjouis. Le texte auquel vous êtes arrivés sera une très bonne loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Mon intervention portera sur deux points de nature très différente.

D'abord, je me réjouis que le Sénat et l'Assemblée aient pu, lors de la précédente lecture, trouver un accord avec le Gouvernement sur la rédaction de l'article 6. Nous avons ainsi pu éviter ce que les industriels et les scientifiques craignaient après l'adoption de l'amendement, à savoir, comme vient de le rappeler M. le ministre, une publicité qui aurait gravement compromis à la fois le travail de nos chercheurs et la réussite de nos entreprises. Je m'en réjouis d'autant plus que, sur cette affaire, la prise de conscience a été manifeste, notamment grâce à l'appel de vingt-cinq scientifiques.

Mais je voudrais profiter de la présence du ministre de la recherche et de l'espace pour lui dire combien je trouve infiniment regrettable que le Gouvernement n'ait pas décidé – nous en avons eu confirmation avec la conférence des présidents de cet après-midi – d'inscrire à l'ordre du jour de la session extraordinaire l'examen des trois projets de loi relatifs à l'éthique biomédicale, en particulier celui sur l'épidémiologie et l'utilisation dans le domaine de la santé de fichiers informatisés, qui est du ressort de M. Curien.

Notre commission spéciale a travaillé très activement depuis deux mois sur ces projets de loi et son rapport sera, de toute façon, disponible lundi.

L'ordre du jour qu'a établi la conférence des présidents pour les séances de lundi, mardi, mercredi et jeudi prochains ne comporte rien d'autre que quelques navettes fort simples, le seul texte important qui sera examiné au cours de cette session extraordinaire étant le « bouclage » du nouveau code pénal.

Nous aurions donc parfaitement pu, nous pouvons, monsieur le ministre, mardi, mercredi et jeudi – car il faudra certainement trois jours – examiner ces trois projets de façon que le Sénat puisse en être saisi au début de la session d'automne. Nous aurions ainsi la quasi-certitude qu'ils soient votés définitivement avant la fin de l'année, c'est-à-dire avant l'installation de la liberté totale de circulation à l'intérieur du grand marché unique communautaire. Tel qu'il est actuellement envisagé, le calendrier amènerait l'Assemblée nationale à n'en discuter qu'au début octobre, et ma courte expérience me fait dire que ces textes ne seront alors pas adoptés avant les prochaines élections législatives. Il faut que le Gouvernement en soit conscient. Entre le mois d'octobre et le mois de décembre, le travail entre les deux chambres ne sera pas fait, et, au cours des mois de janvier et février prochains précédant la campagne électorale, il n'y aura pas de session extraordinaire.

Pour les chercheurs, pour les médecins, pour les patients, pour l'opinion publique en général, pour nos partenaires européens, il n'y aura pas ce que, pourtant, nous avons toutes les possibilités de faire car, depuis des années et des années, nous sommes souvent les plus en avance dans ces domaines, il n'y aura pas, disais-je, une grande législation sur les principes de la bioéthique médicale, sur les transplantations, sur la procréation médicalement assistée, sur le diagnostic prénatal, sur l'épidémiologie, sur l'informatisation de la recherche en matière de santé, toutes questions qui, vous le savez mieux que personne, monsieur le ministre, appellent des solutions urgentes.

Alors, monsieur le président, il faut user de votre influence auprès du Gouvernement. Monsieur le ministre, il vous faut user de la vôtre auprès du Premier ministre, pour que nous obtenions, ce qui est parfaitement possible, compte tenu du travail fait par la commission, la discussion de ces textes dans la deuxième partie de la session extraordinaire.

Sinon, je le dis non pas à titre de pari stupide, mais parce que j'éprouve réellement cette crainte, nous n'aurons pas de loi sur l'éthique biomédicale avant les élections législatives. Et après...

Bref, si nous ne saisissons pas l'occasion maintenant, nous risquons d'attendre très longtemps. Or, vous le savez comme moi, mieux que moi, dans un certain nombre de domaines, nous ne le pouvons pas.

L'an prochain, nous serons sous l'influence, en quelque sorte, de pays appliquant des lois, des décisions de caractère communautaire ou des conventions que le Conseil de l'Europe prépare. La France, qui a été un pionnier dans ce domaine, va-t-elle prendre du retard sur tout le monde ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la recherche et de l'espace. Merci, monsieur Toubon, d'avoir exprimé ces craintes que je partage.

Croyez bien que je suis très favorable à la discussion le plus rapidement possible de ces textes sur la bioéthique. Puisque vous avez bien voulu donner votre avis à l'instant, je peux vous dire que j'interviendrai moi-même à nouveau auprès du Premier ministre pour lui demander s'il est vraiment tout à fait impossible de les examiner au cours de la session extraordinaire.

M. Jacques Toubon. Merci !

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION ET DE LA DISSÉMINATION DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ET MODIFIANT LA LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976 RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

. . . . . .

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION CONFINÉE DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

. . . . . .

« Art. 7. – La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

« I. – L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, de produits, d'organismes ou de procédés de fabrication peut, pour l'application de directives communautaires relatives à la protection de l'environnement, être subordonnée à un agrément. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa et notamment les conditions de délivrance de l'agrément ainsi que les délais dans lesquels il est accordé, ou à l'expiration desquels il est réputé accordé.

« II. – Il est inséré après l'article 10 un article 10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-1.* - Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er ci-dessus, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du conseil supérieur des installations classées, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

« Ils précisent également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales. »

« III. - Avant le premier alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 1er ci-dessus, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients. Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après avis des organes consultatifs compétents et après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

« Les décisions prises en application des articles 3, 6, 11, 12, 16, 23, 24 et 26 de la présente loi sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elle peuvent être déférées à la juridiction administrative : »

« V. - Les trois derniers alinéas de l'article 23 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« *a)* Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

« *b)* Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« *c)* Suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

« Les sommes consignées en application des dispositions du *a* peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux *b* et *c*. »

« VI. - L'article 23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours ne sera pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine. »

« Art. 7 *bis*. - L'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si un permis de construire a été demandé, il ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique. Il ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISSÉMINATION VOLONTAIRE ET A LA MISE SUR LE MARCHÉ D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

. . . . . .

CHAPITRE Ier

Dissémination volontaire à toute fin autre que la mise sur le marché

. . . . . .

CHAPITRE II

Mise sur le marché

. . . . . .

CHAPITRE III

Dispositions communes

. . . . . .

CHAPITRE IV

Dispositions pénales

. . . . . .

CHAPITRE V

Dispositions diverses

. . . . . .

« Art. 31. - Les associations agréées au titre de l'article L. 252-1 livre II (nouveau) du code rural peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.

. . . . . .

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Claude Birraux, une proposition de loi visant à modifier les conditions de délivrance de permis de construire pour les installations nucléaires de base.

La proposition de loi n° 2852 est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Denis Jacquat, une proposition de loi tendant à améliorer le dispositif de rachat des cotisations de retraite des conjoints-collaborateurs d'artisans et commerçants.

La proposition de loi n° 2853 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Michel Noir, une proposition de loi tendant à instituer l'obligation de service minimum au secteur des transports en commun en cas de grève.

La proposition de loi n° 2854 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Jean-Louis Masson, une proposition de loi tendant à renforcer la loi limitant les cumuls de mandats électifs et à moraliser les conditions de démission.

La proposition de loi n° 2855 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Arthur Dehaine, une proposition de loi portant dispositions relatives à l'obligation de réserve des fonctionnaires.

La proposition de loi n° 2856 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Patrick Balkany, une proposition de loi relative aux droits des élus d'assister aux adjudications.

La proposition de loi n° 2857 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Jacques Godfrain une proposition de loi relative à la protection des créations réservées.

La proposition de loi n° 2858 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Pierre Lequiller une proposition de loi tendant à autoriser les collectivités locales à concourir aux dépenses d'investissement des établissements privés sous contrats.

La proposition de loi n° 2859 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Philippe Vasseur une proposition de loi tendant à créer un plan d'épargne professions libérales.

La proposition de loi n° 2860 est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Jean-Luc Reitzer une proposition de loi tendant à revaloriser le montant des frais funéraires déductibles de l'actif successoral.

La proposition de loi n° 2861 est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Jean-Luc Reitzer une proposition de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement en ce qui concerne les modalités de règlement de cette allocation.

La proposition de loi n° 2862 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. François Colcombet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au nom commercial.

La proposition de loi n° 2863 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Augustin Bonrepaux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à renforcer la péréquation nationale des ressources des collectivités locales.

La proposition de loi n° 2864 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Jacques Godfrain une proposition de loi tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945.

La proposition de loi n° 2865 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 30 juin 1992, de Mme Janine Ecochard, un rapport n° 2850 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations du travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. François Colcombet, un rapport n° 2851 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Bernard Schreiner *(Yvelines)*, un rapport n° 2867 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en vue de la lecture définitive du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Daniel Chevallier, un rapport n° 2868 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Bernard Schreiner *(Yvelines)*, un rapport n° 2869 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.

J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Bernard Bioulac, un rapport n° 2871 fait au nom de la commission spéciale sur les projets de loi :

– relatif au corps humain et modifiant le code civil (n° 2599) ;

– relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et à la procréation médicalement assistée, et modifiant le code de la santé publique (n° 2600) ;

– relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 2601).

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 30 juin 1992, de M. Michel Barnier, un rapport d'information n° 2870, déposé en application de l'article 146 du règlement par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur l'emploi des crédits du ministère de l'environnement.

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 30 juin 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

Le projet de loi n° 2872 est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

10

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 30 juin 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en nouvelle lecture, relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

Le projet de loi n° 2866 est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

11

CLÔTURE DE LA DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

M. le président. L'Assemblée a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire n'est présentée par le Gouvernement. Je vais donc prononcer la clôture de la session ordinaire.

Je rappelle qu'au cours de la séance de cet après-midi, il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret de M. le Président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire à compter du mercredi 1er juillet.

Conformément à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents de ce jour, la prochaine séance aura lieu jeudi 2 juillet, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Ouverture de la quatrième session extraordinaire ;

Eventuellement, discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91-680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77-388/CEE, et de la directive n° 92-12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal (rapport n° 1945 de M. Michel Sapin) ;

Discussion, soit du texte de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes ;

Discussion, soit du texte de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (rapport n° 2851 de M. François Colcombet) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2611 relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (rapport n° 2789 de M. Alain Vidalies, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi n° 2814 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91-680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77-388/CEE, et de la directive n° 92-12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la deuxième session ordinaire de 1991-1992.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ERRATUM

au compte rendu intégral de la deuxième séance du mercredi 24 juin 1992
(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du jeudi 25 juin 1992)

Page 2727, 2e colonne, paragraphe 4 :

Rétablir ainsi la fin du quatrième paragraphe : « été retenus ».

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 30 juin 1992

L'ordre du jour du mardi 30 juin 1992, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé :

Mardi 30 juin 1992, le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale (nos 2847, 2850) ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision (n° 2869) ;

Lecture définitive du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 2868).

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra, au cours de la session extraordinaire, a été ainsi fixé jusqu'au 9 juillet 1992 inclus.

Jeudi 2 juillet 1992, l'après-midi, à *quinze heures,* et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Eventuellement, discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (CEE) n° 77-388 et la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal (n° 1945) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

- du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes ;
- du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation (n° 2851) ;

Discussion du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (nos 2611, 2789) ;

Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (CEE) n° 77-388 et la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise ;

Navettes diverses.

Vendredi 3 juillet 1992, le matin, à *neuf heures trente,* l'après-midi, à *quinze heures,* et, éventuellement, le soir, à *vingt et une heures trente :*

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

- du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions ;
- du projet de loi portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit ;
- du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;

Navettes diverses.

Lundi 6 juillet 1992, l'après-midi, à *quinze heures,* et le soir, à *vingt et une heures trente,* **mardi 7 juillet 1992,** le matin, à *neuf heures trente,* l'après-midi, à *seize heures,* et le soir, à *vingt et une heures trente,* **mercredi 8 juillet 1992,** l'après-midi, à *quinze heures,* et le soir, à *vingt et une heures trente,* et **jeudi 9 juillet 1992,** l'après-midi, à *quinze heures,* et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Navettes diverses.

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel,* Lois et décrets, du 1er juillet 1992)

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(126 membres au lieu de 125)

Ajouter le nom de M. Henri-Jean Arnaud.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(25 au lieu de 26)

Supprimer le nom de M. Henri-Jean Arnaud.

COMMISSION D'ENQUÊTE

Constitution d'une commission d'enquête

Candidatures à la commission d'enquête sur l'aménagement de la Loire, le maintien de son débit, la protection de son environnement :

MM. Jean Auroux, Jean-Marc Ayrault, Bernard Bardin, Jacques Barrot, Claude Bourdin, Christian Cabal, Alain Calmat, Hervé de Charette, Jean-Paul Charié, Pascal Clément, François Colcombet, Bernard Debré, Jean-Marie Demange, Xavier Deniau, Eric Doligé, Claude Evin, Michel Fromet, Pierre Goldberg, Mme Elisabeth Hubert, MM. Jacques Huyghes des Etages, Xavier Hunault, Marc Laffineur, Edouard Landrain, Jean-Pierre Lapaire, André Lejeune, Didier Mathus, Marcel Moccœur, Maurice Pourchon, Jean Proriol, Jean-Michel Testu.

Les candidatures sont affichées et la nomination prend effet dès la présente publication au *Journal officiel* du mercredi 1er juillet 1992.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'ANTICIPATION DE LA SUPPRESSION DU TAUX MAJORÉ DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 30 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 18 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Le Garrec (Jean), Bapt (Gérard), Bonrepaux (Augustin), Dehaine (Arthur), Migaud (Didier), Gantier (Gilbert), Pierret (Christian).

Suppléants. - MM. Balduyck (Jean-Pierre), Dumont (Jean-Louis), Planchou (Jean-Paul), Rimareix (Gaston), Inchauspé (Michel), Fréville (Yves), Thiémé (Fabien).

Sénateurs

Titulaires. - MM. Poncelet (Christian), Chinaud (Roger), Blin (Maurice), Cartigny (Ernest), Hamel (Emmanuel), Mme Bergé-Lavigne (Maryse), M. Loridant (Paul).

Suppléants. - MM. Adnot (Philippe), Clouet (Jean), Cluzel (Jean), Luart (Roland du), Montalembert (Geoffroy de), Moreigne (Michel), Vizet (Robert).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'INSTALLATION DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PAR CÂBLE DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TÉLÉVISION

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 30 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Maurice Schumann.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- *à l'Assemblée nationale :* M. Bernard Schreiner *(Yvelines).*
- *au Sénat :* M. Adrien Gouteyron.

www.luratech.com

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION ET DE LA DISSÉMINATION DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ET MODIFIANT LA LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976 RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 30 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Albert Vecten.

Vice-président : M. Jean-Yves Le Déaut.

Rapporteurs :

- *à l'Assemblée nationale :* M. Daniel Chevallier.
- *au Sénat :* M. Pierre Laffitte.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL RELATIVES À LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE (LIVRE IV)

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 30 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Gérard Gouzes.

Rapporteurs :

- *à l'Assemblée nationale :* M. François Colcombet.
- *au Sénat :* M. Paul Masson.

LuraTech
www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	98	535
35	Questions	1 an	90	340
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	870	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		870	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

LuraTech
www.luratech.com

Prix du numéro : **3 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103920573-000692